

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Saputo Inc.	31 août 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance	29 août 2012	Ontario
Fonds Avantage FPI hypothécaires d'agences américaines	30 août 2012	Ontario
Fonds de reprise immobilière américaine	29 août 2012	Ontario
Fonds tactique mondial Mackenzie	30 août 2012	Ontario
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères – Devises neutres		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance – Devises neutres		
Catégorie Société obligations à rendement		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
absolu Symétrie		
Fonds d'obligations à rendement absolu Symétrie		
Catégorie Société obligations canadiennes Symétrie		
Fonds d'obligations canadiennes Symétrie		
Fonds d'actions canadiennes Symétrie		
Catégorie Société obligations de sociétés Symétrie		
Catégorie Société actions de marchés émergents Symétrie		
Catégorie Société obligations mondiales Symétrie		
Fonds d'obligations mondiales Symétrie		
Fonds d'actions mondiales Symétrie		
Fonds à faible volatilité Symétrie		
Catégorie Société obligations à rendement réel Symétrie		
Fonds d'actions à petite capitalisation américaines Symétrie		
Fonds de croissance dividendes Mackenzie Maxxum		
Catégorie Portefeuille ultra prudent Symétrie Un		
Fonds Portefeuille enregistré ultra prudent Symétrie		
GLG Income Opportunities Fund	31 août 2012	Ontario
Legg Mason BW Investment Grade Focus Fund	29 août 2012	Ontario
LMIG Trust	4 septembre 2012	Ontario
Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership	31 août 2012	Colombie-Britannique
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	28 août 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Avigilon Corporation	29 août 2012	Colombie-Britannique
Capital International – croissance et revenu	14 juin 2012	Ontario
Capital International – occasions totales marchés émergents		
Capital International – actions mondiales		
Capital International – actions internationales		
Capital International – actions américaines		
Capital International – revenu fixe essentiel plus canadien		
Catégorie croissance du capital Aston Hill	31 août 2012	Ontario
Fonds de croissance du capital Aston Hill		
Catégorie croissance et revenu Aston Hill		
Fonds de croissance et de revenu Aston Hill		
Catégorie marché monétaire Aston Hill		
Fonds du marché monétaire Aston Hill		
Catégorie rendement pour actionnaires Aston Hill		
Fonds de rendement pour actionnaires Aston Hill		
Catégorie rendement stratégique Aston Hill		
Fonds de rendement stratégique Aston Hill		
Fiducie de rendement stratégique Aston Hill		
Coxe Global Agribusiness Income Fund	31 août 2012	Ontario
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	31 août 2012	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Gartman Horizons FNB à rotation saisonnière Horizons	29 août 2012	Ontario
Fonds d'obligations Plus Sentry Catégorie d'obligations de sociétés à rendement en capital Advantage Sentry Fonds d'obligations de sociétés Advantage Sentry	31 août 2012	Ontario
Fonds du marché monétaire Renaissance Fonds de bons du Trésor canadiens Renaissance Fonds de revenu à court terme Renaissance Fonds d'obligations canadiennes Renaissance Fonds d'obligations à rendement réel Renaissance Fonds d'obligations de sociétés Renaissance Fonds équilibré canadien Renaissance Fonds de dividendes canadien Renaissance Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance Fonds de valeur de base canadien Renaissance Fonds de croissance canadien Renaissance Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance Fonds d'actions américaines de croissance Renaissance Fonds d'actions américaines Renaissance Fonds de dividendes international Renaissance Fonds d'actions internationales Renaissance Fonds d'actions internationales neutre en devises Renaissance	30 août 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds des marchés mondiaux Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales neutre en devises Renaissance		
Fonds de valeur mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial Renaissance		
Portefeuille optimal d'avantages sur l'inflation Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds immobilier mondial Renaissance		
Fonds du marché monétaire américain Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital Renaissance		
Fonds d'obligations à haut rendement Renaissance		
Fonds d'obligations mondiales Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu Renaissance		
Fonds de revenu diversifié Renaissance		
Fonds de revenu élevé Millénium Renaissance		
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Renaissance		
Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance neutre en devises Renaissance		
Fonds de croissance mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds accent mondial Renaissance		
Fonds accent mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de petites capitalisations mondial		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Renaissance		
Fonds européen Renaissance		
Fonds asiatique Renaissance		
Fonds Chine plus Renaissance		
Fonds de marchés émergents Renaissance		
Fonds immobilier mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de sciences de la santé mondial Renaissance		
Fonds de ressources mondial Renaissance		
Fonds de sciences et de technologies mondial Renaissance		
Portefeuille équilibré de revenu Axiom		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom		
Portefeuille équilibré de croissance Axiom		
Portefeuille de croissance à long terme Axiom		
Portefeuille canadien de croissance Axiom		
Portefeuille mondial de croissance Axiom		
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom		
Portefeuille 100 % actions Axiom		
Lake Shore Gold Corp.	30 août 2012	Ontario
Primaris Retail Real Estate Investment	29 août 2012	Ontario
Trez Capital Mortgage Investment Corporation	30 août 2012	Colombie-Britannique
True North Apartment Real Estate Investment Trust	31 août 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes BMO Fonds FNB d'actions américaines BMO Catégorie mondiale de dividendes	29 août 2012	Ontario
Capital International – croissance et revenu Capital International – actions mondiales	31 août 2012	Ontario
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères (catégorie couverte et non couverte) Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance (catégorie couverte et non couverte) Catégorie Mackenzie Universal Américain valeur sûre Fonds américain de revenu de dividendes Mackenzie Universal (catégorie couverte et non couverte) Catégorie Mackenzie Universal Croissance maximale États-Unis (catégorie couverte et non couverte)	30 août 2012	Ontario
Catégorie Mackenzie Universal américain de croissance (Catégorie non couverte)	30 août 2012	Ontario
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance (catégorie non couverte)	30 août 2012	Ontario
FINB BMO Dow Jones Canada Titans 60 FINB BMO actions américaines couvertes en dollars canadiens FINB BMO infrastructures mondiales FINB BMO actions chinoises couvertes en dollars canadiens FINB BMO actions indiennes couvertes en dollars canadiens	29 août 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Pneus Unimax Ltée

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et du Nouveau-Brunswick

et

du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires

et

Pneus Unimax Ltée
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une dispense :

- i) des exigences de prospectus dans le cadre des placements suivants :
 - la conversion des actions de catégories « A », « B » et « C » en nouvelles actions de catégories « A », « B » et « C » détenues par les marchands-actionnaires du déposant (les « marchands actionnaires »);
 - la souscription de nouvelles actions de catégorie « C » par les marchands actionnaires;
 - la souscription de nouvelles actions de catégories « A », « B » et « C » par de nouveaux marchands actionnaires;
 - la souscription d'actions de catégorie « D » par des marchands actionnaires;
 - l'émission d'actions de catégorie « E » lorsqu'un marchand-actionnaire se désaffilie du déposant;
 - l'émission de l'option (telle que définie ci après) et de nouvelles actions de catégorie « C » ou d'actions de catégorie « D » sous-jacentes à l'option lors de l'exercice de celle ci;
- ii) des obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat prévues à la partie 2 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 ») et des

mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières prévues à la partie 3 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 ») à l'occasion du rachat pour annulation des nouvelles actions de catégories « A », « B » et « C » et des actions de catégories « D » et « E » (collectivement, les « dispenses sous le régime de passeport »).

De plus, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables du Québec et du Nouveau Brunswick (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la décision coordonnée ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation des territoires ») à l'effet que certaines informations contenues à la demande des dispenses sous le régime de passeport et tous les documents à l'appui de la demande des dispenses sous le régime de passeport soient déclarés inaccessibles pour une période indéterminée (la « demande de confidentialité »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») au Nouveau-Brunswick;
- c) la décision est celle de l'autorité principale;
- d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la décision coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations suivantes du déposant :

A. Faits généraux

1. Le déposant a été constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 17 mai 1979.
2. Le siège du déposant est situé au 235, rue J. A. Bombardier, Boucherville (Québec) J4B 8P1.
3. L'activité principale du déposant consiste à la gestion d'un regroupement de marchands dans le domaine du pneumatique sous la bannière « UNIPNEU » et dont les marchands-actionnaires sont situés principalement au Québec, de même qu'au Nouveau-Brunswick. L'objectif principal du déposant vise à consolider et regrouper les achats de pneus de ses marchands-actionnaires afin de maximiser leur pouvoir d'achat et ainsi générer des économies d'échelle.
4. Le capital social autorisé actuel du déposant consiste en un nombre illimité : i) d'actions de catégorie « A »; ii) d'actions de catégorie « B »; et iii) d'actions de catégorie « C ».
5. Tous les actionnaires du déposant doivent être marchands affiliés et chaque marchand affilié doit signer une ou des conventions d'affiliation avec le déposant (les « conventions d'affiliation »). Ce statut d'actionnaire est directement fonction d'une telle affiliation et son maintien dépend du respect par le marchand-actionnaire de ses engagements commerciaux envers le déposant.
6. Le transfert des actions du déposant est restreint aux termes des conventions d'affiliation et de l'addendum (tel que défini ci-après).

7. Le déposant n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
8. Il n'existe présentement aucun marché (tel que ce terme est défini dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*) pour les actions de catégories « A », « B » et « C ».
9. Le déposant ne rencontre pas les critères de la définition d'un émetteur fermé au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).
10. Dans le passé, des dispenses discrétionnaires des exigences de prospectus et de l'obligation d'inscription à titre de courtier en regard de l'émission des actions de catégories « A », « B » et « C » ont été accordées par l'Autorité et, pour ce qui est des actions de catégories « A » et « B », par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
11. Depuis l'adoption au Québec et au Nouveau Brunswick du Règlement 45-106, aucune demande de dispense discrétionnaire visant l'émission d'actions de catégorie « C » n'a été faite par le déposant.

B. La réorganisation

12. Actuellement, chaque marchand-actionnaire détient une participation et un vote égal sous la forme d'actions de catégories « A » et « B ». Cette structure quasi coopérative est devenue problématique étant donné que les marchands-actionnaires sont maintenant d'importances variées au terme de leur volume d'achat auprès du déposant.
13. Lors d'une assemblée des marchands-actionnaires tenue le 15 septembre 2011, ces derniers ont décidé d'initier une réorganisation qui comprend une refonte du capital social afin que la participation future dans le capital du déposant soit directement reliée à la contribution par les marchands actionnaires aux achats bruts du déposant au cours des trois derniers exercices fiscaux du déposant, tout en préservant la valeur du capital déclaré (la « réorganisation »).
14. Suite à l'assemblée des marchands-actionnaires du 15 septembre 2011, le conseil d'administration du déposant a préparé un document intitulé « Addendum aux conventions d'affiliation à titre de Marchand-actionnaire et convention entre tous les actionnaires » (l'« addendum »), conclu entre le déposant et chacun des marchands actionnaires, afin de refléter et convenir des divers changements à mettre en place aux fins de modifier les conventions d'affiliation et la structure de capitalisation du déposant.
15. Lors d'une autre assemblée des marchands-actionnaires tenue le 23 mars 2012, les marchands-actionnaires ont adopté dans le contexte de la réorganisation une résolution spéciale approuvant le dépôt de clauses modificatrices visant à modifier les droits, privilèges, conditions et restrictions des actions de catégories « A », « B » et « C » et à créer deux nouvelles catégories d'actions, soit les actions de catégorie « D » et les actions de catégorie « E ».
16. Dans le cadre de la réorganisation, les actions de catégorie « A » seront converties en actions sans droit de vote, non participantes, sans possibilité de dividende et rachetables au gré du déposant (les « nouvelles actions de catégorie « A » »).
17. Dans le cadre de la réorganisation, les actions de catégorie « B » seront converties en actions sans droit de vote, non participantes, sans possibilité de dividende et rachetables au gré du déposant pour une valeur qui sera gelée et déterminée selon une formule d'évaluation convenue entre les marchands- actionnaires et le déposant (les « nouvelles actions de catégorie « B » »).
18. Les actions de catégorie « C » seront converties en actions avec droit de vote, droit aux dividendes et participantes (les « nouvelles actions de catégorie « C » »).

19. Les actions de catégorie « D » auront les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux nouvelles actions de catégorie « C » à l'exception qu'elles n'auront pas de droit de vote. Les actions de catégorie « D » seront émises au lieu des nouvelles actions de catégorie « C » à chaque marchand actionnaire qui détient 24,9 % ou plus des nouvelles actions de catégorie « C » en circulation et qui en fait la demande.
20. Les actions de catégorie « E » n'auront pas droit de vote, ne seront pas participantes, auront droit à un dividende fixe, non cumulatif et seront remboursables en cas de liquidation, dissolution ou abandon des affaires du déposant en priorité par rapport à toutes les autres catégories d'actions.
21. Le but visé par la création des actions de catégorie « E » est de permettre un échange automatique des nouvelles actions de catégories « A », « B » et « C » ainsi que des actions de catégorie « D » lorsqu'un marchand-actionnaire se désaffilie du déposant.
22. Suite à la réorganisation, le déposant procédera, selon le cas : i) au rachat pour annulation d'un certain nombre de nouvelles actions de catégorie « C » ou ii) à l'émission d'un certain nombre de nouvelles actions de catégorie « C ». Le nombre de nouvelles actions de catégorie « C » ainsi rachetées pour annulation ou émises à chacun des marchands actionnaires a été convenu entre ceux-ci et le déposant.
23. Suite à la réorganisation, le déposant demandera à chaque nouveau marchand de pneus qui désire devenir un marchand-actionnaire de souscrire à des nouvelles actions de catégorie « A » et des nouvelles actions de catégorie « B ».
24. Le déposant ne peut se prévaloir de la dispense statutaire prévue à l'article 2.11 du Règlement 45-106 pour le placement des nouvelles actions de catégories « A », « B » et « C » et des actions de catégories « D » et « E », puisque la réorganisation n'est pas effectuée conformément à une procédure légale et aucune circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à la législation des territoires et décrivant la réorganisation n'a été transmise aux marchands actionnaires.

C. L'option d'achat de nouvelles actions de catégorie « C » et/ou d'actions de catégorie « D », l'émission de nouvelles actions de catégorie « C » et les transactions de vente d'actifs impliquant des marchands-actionnaires suite à la réorganisation

25. Suite à la réorganisation et conformément aux conventions d'affiliation et à l'addendum :
 - i) un marchand-actionnaire qui procède à l'acquisition d'une entreprise œuvrant dans le domaine du pneu et non affiliée au déposant pourra, au terme des nouvelles conditions d'affiliation, se voir octroyer par le déposant une option d'achat de nouvelles actions de catégorie « C » et/ou d'actions de catégorie « D » (l'« option »);
 - ii) le marchand-actionnaire qui achète les actifs de l'entreprise d'un autre marchand-actionnaire et qui désire demeurer affilié au déposant devra également acheter tous les titres du déposant détenus par le marchand actionnaire vendeur;
 - iii) un marchand-actionnaire pourra transférer les actifs de son entreprise à une personne liée (telle que cette expression est définie aux conventions d'affiliation et à l'addendum) y compris les titres du déposant que le marchand-actionnaire détient;
 - iv) un marchand-actionnaire pourra vendre les actifs de son entreprise à une personne qui n'est pas un marchand affilié, mais qui désire devenir un marchand actionnaire suite à l'acquisition de ceux ci;
 - v) le déposant pourra acheter, par le biais d'une de ses filiales, les actifs de l'entreprise d'un de ses marchands-actionnaires.

D. Défaut d'avoir demandé une dispense pour certaines opérations effectuées au Nouveau-Brunswick

26. Le déposant a, par inadvertance, fait défaut d'obtenir une dispense des exigences de prospectus pour l'émission des actions de catégorie « C » émises en paiement de ristournes à deux marchands-actionnaires dont le siège social est situé au Nouveau-Brunswick pour les années 2001 à 2005 inclusivement, soit avant l'entrée en vigueur du Règlement 45-106 au Nouveau-Brunswick.
27. Sauf à l'égard de ce qui précède, le déposant n'a pas connaissance d'autres manquements ou défaut à ses obligations en vertu de la législation des territoires.

Décision

L'autorité principale et les décideurs à l'égard de la décision coordonnée estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder les dispenses sous le régime de passeport étant entendu que :

- i) toute opération visée sur les nouvelles actions de catégories « A », « B » et « C » ainsi que les actions de catégories « D » et « E » constituera un placement soumis aux exigences de prospectus, sauf si la première opération visée est effectuée conformément à une convention d'affiliation et à l'addendum, tels que reflété dans les documents déposés auprès des territoires;
- ii) tout rachat pour annulation des nouvelles actions de catégories « A », « B » et « C » ainsi que des actions de catégories « D » et « E » sera réalisé suivant les modalités prévues aux conventions d'affiliation et à l'addendum, tels que reflété dans les documents déposés auprès des territoires.

Fait à Montréal, le 29 août 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense coordonnée.

Benoit Longtin
Secrétaire général adjoint

Décision n°: 2012-SMV-0042

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2012-06-22	billets séries 149	10 260 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2012-06-25	billets séries 152	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2012-06-29	billets séries 153	20 382 000 \$	1	0	2.3
Globex Mining Entreprises Inc.	2012-07-03	348 599 actions accréditives	453 179 \$	4	3	2.3
Maya Or & Argent Inc.	2012-06-14	58 débetures et 29 unités	2 610 000 \$	0	3	2.3
Micrex Development Corp.	2012-06-26	346 154 actions ordinaires	45 000 \$	1	0	2.13
Minéraux Rares Quest Ltée	2012-06-19	25 000 actions ordinaires	38 750 \$	0	1	2.13
Sigma Industries Inc.	2012-05-24	débetures convertibles	310 000 \$	2	0	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Sigma Industries Inc.	2012-06-14	déventures convertibles	275 000 \$	5	0	2.5
UBS AG, London Branch	2012-06-20	95 unités	387 859 \$	1	0	2.3
UBS AG, London Branch	2012-06-29	78 unités	321 828 \$	1	0	2.3
UBS AG, Zurich	2012-06-12 et 2012-06-14	certificats	1 027 701 \$	2	2	2.3
Vixs Systems Inc.	2012-06-20	2 982 108 d'actions privilégiées de catégorie H	3 058 200\$	1	1	2.3
Walton Westphalia Development Corporation	2012-05-31	unités	735 000 \$	1	24	2.3 / 2.9
Walton Westphalia Development Corporation	2012-06-14	unités	1 855 750 \$	6	85	2.3 / 2.9 / 2.24
WGS Aggregator L.P.	2012-06-11	44 105 709.25 unités	44 105 709 \$	1	15	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 août 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 août 2012 (la « dispense demandée ») :

1. Les états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion modifié qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2012 (les « documents visés »).

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 24 août 2012.

Patrick Théoret
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0162

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».